LEADER 2023 - 2027	*GAL du PETR du Pays de la Déodatie*
N° et libellé de la fiche-action	N° 5 : Coopération
Date d'effet	27/03/2023
Version n°	1.0

1.CONTRIBUTION AUX OBJECTIFS DE LA STRATEGIE *(objectifs, valeur ajoutée LEADER et effets attendus)*

Contexte :

La coopération constitue l'un des principes fondamentaux du programme LEADER ; elle représente un des éléments essentiels de valeur ajoutée en matière de développement et d'innovation. En effet, la coopération contribue à renforcer les liens entre les acteurs en partageant, échangeant et menant des actions communes avec d'autres territoires, nationaux ou européens, et à favoriser les recherches d'expériences, de pratiques, de savoir-faire.

La coopération a pour objectif de prolonger la stratégie de développement du territoire et de s'enrichir de l'expérience de partenaires, acquérir de nouvelles compétences, favoriser l'échanges de pratiques et mutualiser des ressources et réaliser des expérimentations complémentaires.

Les effets attendus sont d'apporter une plus-value aux activités locales, de fédérer les acteurs locaux autour des projets de coopération et de renforcer l'ouverture vers l'extérieur.

La coopération peut prendre les formes suivantes :
- La coopération « interterritoriale » entre des territoires au sein d'un même Etat membre ;
- La coopération « transnationale » entre des territoires relevant de plusieurs Etats membres ainsi qu'avec des territoires de pays tiers (hors UE).

Objectifs stratégiques :

- Conforter les dynamiques collectives de développement territorial durable
- Construire des réseaux d'acteurs comme vecteurs de consommation, de coopération et d'innovation

Objectifs opérationnels :

- Réaliser et développer une coopération transnationale
- Soutenir une coopération interterritoriale
- Une source d'inspiration pour la mise en place de projets exemplaires

Effets attendus :

- Un développement notoire des partenariats
- Un accroissement des échanges de connaissance et d'expériences
- Développer des synergies et des projets avec des territoires aux enjeux similaires

Plus-value LEADER :

Par le biais de son volet coopération, LEADER est un vecteur de partenariats et de partage d'expérience.

2. TYPE ET DESCRIPTION DES OPERATIONS

La mise en œuvre d'actions de coopération doit constituer un levier pour répondre à l'ensemble de la stratégie LEADER. Aussi, les projets de coopération sont-ils en lien avec les thématiques inhérentes à cette stratégie développée dans le plan d'action.

Seront soutenues :

- La préparation technique en amont des projets de coopération qui nécessitent un temps de préparation préalable à la réalisation concrète d'actions de coopération avec la recherche des partenaires et la mise en place du partenariat : animation, échange, visite, constitution d'un partenariat, organisation de réunions…

- La réalisation concrète des actions communes de coopération au bénéfice de la stratégie du territoire

Les projets de coopération débouchent sur une ou plusieurs actions communes concrètes, définies et mises en œuvre conjointement par les partenaires, assorties d'objectifs de résultats clairement définis pour les partenaires et les territoires concernés.

Les projets de coopération seront en lien avec la stratégie LEADER plus particulièrement sur les thématiques suivantes :

- La stimulation et la favorisation d'un tourisme durable
- La dynamisation de l'économie du territoire
- La réduction des inégalités et le soutien des publics vulnérables
- La préservation de l'environnement, l'encouragement de la transition écologique et la prévention des impacts des changements climatiques

La coopération au travers de LEADER a pour vocation à traiter de ces problématiques mais peut également s'ouvrir à d'autres champs thématiques notamment pour rechercher des solutions sur des nouveaux défis territoriaux. Le Comité de programmation se réserve donc le droit de compléter et/ou amender les sujets possibles.

3. TYPE DE SOUTIEN

L'aide est accordée sous forme de subvention.

4. LIENS AVEC D'AUTRES DISPOSITIFS EUROPEENS (FEDER, FSE+, FTJ, FEADER)

Programme FEDER FTJ FSE + (2021-2027) :
Pour les OS 1.1, OS 1.2 (développement numérique), OS 1.3 (développement économique), OS 4.5 (santé), OS 4.6 (Culture et tourisme), OS 5.2 (Massif des Vosges): les projets s'inscrivant dans la stratégie d'un GAL (Groupe d'Action Locale) LEADER et répondant aux critères d'éligibilité correspondants seront prioritairement considérés dans le cadre de ce financement.

Programme FEADER Grand Est : LEADER pourra intervenir (sous réserve de vérification de l'éligibilité) pour les projets qui n'ont pas été déposés et/ou retenus au niveau du Programme FEADER Grand Est 2023-27 et des Programmes de Développement rural du Grand Est 2014-2022.

5. BENEFICIAIRES ELIGIBLES

- **Collectivités territoriales et leurs groupements**
- **Tous types d'établissements publics**
- **Autres personnes morales de droit public** (groupements d'intérêt public, etc.)
- **Associations (lois 1901 et 1908) et leurs fédérations**
- **Microentreprises, petites entreprises et moyennes entreprises** au sens de la recommandation de la Commission européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises reprise dans le décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique
- **Agriculteurs :** personnes physiques ou personnes morales ayant un objet agricole **Coopératives ou sociétés coopératives**
- **Gestionnaires forestiers**
- **Groupements d'artisans, de forestiers ou d'entreprises**
- **Groupement d'intérêt économique**

6. DEPENSES ELIGIBLES DEVANT ETRE EN LIEN AVEC L'OPERATION

Les aides seront attribuées dans le cadre de la réglementation en vigueur, et plus particulièrement du décret n°2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions

- **Investissements matériels :** Tous les travaux et aménagements extérieurs et intérieurs liés à l'opération ; Tout équipement et matériel lié à l'opération

- **Frais généraux directement liés à l'opération :** honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil, les études de faisabilité, etc.
- **Dépenses immatérielles** : Acquisition ou développement de logiciels informatiques et d'application, acquisition ou dépôt de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales y compris création ou développement de site Internet ; Acquisition de fonds de commerce.
- **Etudes :** Tous les frais d'études, de conseil, d'expertises liés à l'opération
- **Dépenses d'animation** : Dépenses de personnel pour la formation et l'animation uniquement ; Prestations externes ; Tous les frais de formation liés à l'opération
- **Dépenses de promotion :** Tous les frais de communication liés à l'opération ; Tous les frais relatifs à l'organisation d'un évènement, de marchés et de promotion liés à l'opération
- **L'achat de terrain** : uniquement de l'achat de terrain aux fins de la protection de l'environnement
- **Auto-construction :** Seuls les matériels et les matériaux liés à l'auto-construction peuvent être éligible sous réserve du respect des conditions figurant dans le décret mentionné

DEPENSES INELIGIBLES : Les dépenses inéligibles sont celles précisées dans la réglementation en vigueur. La liste non exhaustive ci-dessous en précise certaines :

- TVA sauf si le porteur de projet transmet une attestation des services fiscaux mentionnant le caractère non récupérable de cette taxe ou toute pièce de valeur probante Crédit-bail
- Matériel d'occasion

En complément de cette liste, les dépenses suivantes sont également inéligibles :

- Les dépenses de fonctionnement des structures
- Voirie imperméable
- Frais financiers

7. CRITERES D'ELIGIBILITE

Les aides seront attribuées dans le cadre de la réglementation en vigueur, et le cas échéant, dans le respect du régime d'aide d'Etat applicable.

1. **Eligibilité géographique :** Le porteur de projet est localisé dans le périmètre du GAL (adresse figurant sur l'avis de situation de la base SIRENE ou les statuts). Le porteur de projet pourra être localisé en dehors du périmètre du GAL à condition que l'opération ait un impact direct sur le territoire du GAL.
2. **Capacité du porteur :** Le demandeur n'est pas en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire au moment du dépôt de sa demande d'aide.

Un accord de partenariat (ou projet d'accord), décrivant *a minima*, les objectifs, les missions et le rôle de chacun des partenaires et les contributions financières de chacun, doit être signé entre les structures partenaires des différents territoires qui coopèrent. »

8. PRINCIPES RELATIFS A L'ETABLISSEMENT DES CRITERES DE SELECTION

Procédure de collecte des demandes : Les demandes seront déposées au fil de l'eau.

Procédure de sélection :
Des critères de sélection seront déterminés par le comité de programmation basés sur les principes ci-dessous. L'évaluation des projets sera faite par attribution de points pour chaque critère figurant dans la grille d'analyse utilisée par les membres du comité de programmation. Sur la base de cette grille, la sélection des projets résultera d'un vote du comité de programmation. Les projets doivent atteindre un seuil minimum, défini en amont par le comité de programmation, pour être retenus.

Principes de sélection : Les projets présentés au Comité de programmation seront soumis aux principes suivants :

1. Ancrage territorial
2. Dimension collective
3. Innovation
4. Dimension économique
5. Dimension sociale

6. Dimension environnementale

Les modalités d'appréciation de ces principes seront précisées et validées par le comité de programmation.

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE

Sous réserve du régime d'aides d'Etat applicable et de la réglementation en vigueur :

Taux maximum d'aide publique	100%
Taux d'intervention du FEADER	80%
Autofinancement minimum	20% pour tous les porteurs hors association 10% pour les associations
Plancher aide FEADER au stade de l'instruction de la demande d'aide	2 500 €
Plafond aide FEADER	40 000 €
Pour les événements récurrents	Un évènement ne pourra pas faire l'objet d'un financement au titre de LEADER au-delà de 2 demandes sur la totalité de la programmation. Cet accompagnement sera limité à ➢ 100% de l'assiette éligible retenue au FEADER pour la première édition de l'évènement et ce dans le respect du plafond d'aide FEADER à l'instruction de la demande d'aide ➢ 70% de l'aide maximale théorique LEADER pour la deuxième édition de l'opération avec un plafond d'aide FEADER de 28 000 €